

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025-ESP-52

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre Nom du projet : 80 - SMBdSGLP : sédiments du Dien
 Numéro du projet : 2025-05-18-00793
 Numéro de la demande : 2025-00793-031-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

La DDTM 80 a saisi le CSRPN le 07/05/25, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard dans le cadre de l'enlèvement des sédiments issus du curage du Dien. Le dossier concerne une population d'Arroche stipitée (*Atriplex longipes*), espèce protégée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Les principaux éléments d'appréciation du dossier sont les suivants :

- Le développement de la population d'Arroche stipitée est liée à l'expression de la banque de semences de cette espèce annuelle contenue dans les vases du Dien déposées sur ses berges.
- Ces travaux de curage ont été autorisés par la préfecture (arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2023 et 21 Mars 2024) avec préconisations de création de tas devant permettre une exportation ultérieure après réssuyage des sédiments.
- Les tas de boues de curage doivent obligatoirement être exportés selon la réglementation en vigueur.
- La pérennité de la population d'Arroche stipitée qui s'est développée sur les tas de sédiments ne pourrait être assurée en laissant les sédiments sur place pour deux raisons : d'une part, le développement de la végétation composée d'arbustes, de Chiendent et de ronces, cicatrisant le sol à nu nécessaire à la germination de l'espèce et d'autre part la situation topographique de la population qui se trouve, sur les tas de sédiments, en dehors de sa niche écologique, celle-ci étant en situation de laisse de mer ou de hauts de prés-salés.

Le pétitionnaire a correctement mené la séquence ERC dans ce cadre contraint lié à l'application de plusieurs réglementations (procédure d'urgence pour contrer les effets des inondations et réglementation sur les espèces protégées) – voir le § n°4 de l'avis de DDTM80 :

- En particulier, les mesures d'évitement sont impossibles car les sédiments doivent être exportés (et de toute manière, leur maintien sur site ne garantirait pas la pérennité de la population d'Arroche pour les raisons exprimées ci-dessus).
- Les mesures de réduction visent à récupérer les sédiments potentiellement encore porteurs de semences d'Arroche et à les déposer sur des surfaces actuellement colonisées par le

Chiendent, située à proximité et qui auront été décapées préalablement sur une profondeur d'au moins 10 cm.

- Les mesures d'accompagnement visent à réaliser le suivi lors de la phase travaux et le suivi du redéploiement éventuel de la population après les travaux.
- Il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

En parallèle, il convient de mentionner la présence d'une population d'Obione pédonculée (*Halimione pedunculata*), autre plante protégées dont les populations locales du secteur du Dien ont fait l'objet de mesure de mise en exclos ainsi que d'un étrépage superficiel devant permettre de dynamiser la population. Ces mesures sont présentées dans le dossier comme des mesures d'évitement et d'accompagnement.

Analyse des conséquences – évaluation des pertes en biodiversité :

- Indépendamment des contraintes d'ordre réglementaires concernant la nécessité d'exportation des boues de curage, la pérennité de la population d'Arroche située sur ces tas est compromise.
- Dans le cas d'un statut quo (les tas ne sont pas exportés pour ne pas toucher volontairement à l'espèce), l'espèce disparaîtra en quelques années. Il y aurait alors perte nette de la population de l'espèce protégée par non intervention. C'est le paradoxe de la situation.
- Le meilleur moyen pour essayer de pérenniser cette population, voire de la redynamiser, est la récupération de la banque de semence contenue dans ces boues et leur étalement sur le sol (en évitant les végétations d'intérêt patrimonial) à un niveau topographique compatible avec son développement.
- Le redéploiement de l'espèce n'est pas garanti et il est possible pour de multiples raisons (météorologie, épuisement de la banque de semences, concurrence par d'autres espèces, prédation...) que la tentative de déplacement ne fonctionne que partiellement voire pas du tout.

En conclusion, je considère :

- Qu'un refus de cette demande dérogation ne permettra pas le maintien de la population d'Arroche, condamnée de toute manière.
- Que le protocole présenté par le pétitionnaire, différencié en deux itinéraires techniques complémentaires de part et d'autre du Dien, est de nature à optimiser les chances de réussite pour le redéploiement de l'espèce.
- Qu'il s'agit bien d'une démarche expérimentale avec les incertitudes associées.
- Que la dynamique d'une espèce comme l'Arroche stipitée à l'échelle de complexes estuariens est liée à l'existence de phases de rajeunissement du substrat, favorable à la germination et à l'installation de la plante et qu'en conséquence les mesures de gestion à mener pour sa sauvegarde doivent être intégrées dans un plan de gestion de l'espèce à cette échelle géographique, voire à l'échelle de l'ensemble des estuaires du littoral des Hauts-de-France.
- Que des mesures compensatoires, de faible ampleur et expérimentales auraient pu être proposées avec par exemple le décapage, à proximité de ces stations, de secteurs plus haut à Chiendent (sans les recouvrir de sédiments issues des tas). La création de quelques placettes, en complément de celles proposées au titre de la présente demande, pourrait être réalisée en

profitant de la présence des engins lors de l'exportation des tas de sédiments. Ces travaux complémentaires, devant faire l'objet d'une autorisation administrative, pourrait être intégrés dans l'arrêté préfectoral lié à la présente demande.

Ainsi, j'émet un avis favorable à la demande de dérogation, proposant la prise en compte des deux dernières recommandations (plan de gestion de l'espèce à mettre en perspective, notamment dans le cadre des projets en cours entre le SMBS GLP, le PNM et le CBN de Bailleul) et la réalisation de quelques placettes d'étrépage expérimentales complémentaires (hors gestion des tas de sédiments).

AVIS : Favorable **Favorable sous conditions** Défavorable Tacite

Fait le 20 mai 2025 à Amiens

L'Expert délégué



Jean-Christophe Hauguel